



IMM-4535-96

ENTRE:

MAHUTA MESA PATRICIA

Requérant

ET:

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue le 7 novembre 1996 par la Section du Statut de réfugié que la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la *Convention*.

[2] Le tribunal a décidé que la requérante n'était pas crédible. Le tribunal s'est exprimé comme suit:

Après avoir analysé l'ensemble de la preuve et entendu le témoignage de la revendicatrice, le tribunal conclut que cette dernière n'est pas crédible et y expose ci-dessous ses motifs.

Le témoignage de la revendicatrice, lors de l'audience, était vague, imprécis et hésitant sur des points essentiels de sa revendication.

[3] Dans ses motifs le tribunal a soulevé cinq exemples de témoignages vagues, imprécis et invraisemblables.

[4] Le tribunal a posé plusieurs questions afin de permettre à la requérante de fournir les détails et les précisions qu'ils cherchaient à trouver dans son témoignage.

[5] Le tribunal s'est clairement penché sur la crédibilité de la requérante. Le tribunal s'est penché sur la preuve testimoniale et documentaire. Les lacunes que le tribunal a relevées portent sur des faits essentiels à sa revendication.

[6] Tel que conclu M. le Juge Décary dans l'affaire *Aguebor c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*¹:

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et d'en tirer les inférences qui s'imposent? Dans la mesure où les inférences que le tribunal tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire.

¹(1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.)

[7] Tel que conclu M. le Juge MacGuigan dans *Sheik c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*²:

Le concept de la crédibilité des éléments de preuve de celui de la crédibilité du demandeur sont évidemment deux choses différentes, mais il est évident que lorsque la seule preuve soumise au tribunal qui relie le demandeur à sa demande est celle que ce dernier fournit lui-même (outre, peut-être, les dossiers du différent pays dont on ne peut rien déduire directement à l'égard de la revendication du demandeur), la perception du tribunal que le demandeur n'est pas un témoin crédible équivaut en fait à la conclusion qu'il n'existe aucun élément crédible sur lequel pourrait se fonder le second palier d'audience pour faire droit à la demande.

[8] Le simple fait que la requérante puisse différer d'opinion quant aux conclusions à tirer de certains faits ou de certains éléments de preuve soumis à la section du statut, n'est pas suffisant en soi pour justifier l'intervention de cette Cour, car tel n'est pas là le critère d'intervention.

[9] Tel que réitéré par l'honorable juge Denault dans l'affaire *Atta*, cette Cour ne doit donc pas substituer sa propre opinion à celle de la section du statut dans la mesure où la preuve pouvait soutenir cette opinion:

"Il est acquis en jurisprudence que dans l'exercice du contrôle judiciaire, il n'appartient pas à la Cour de substituer son opinion à celle du tribunal si celui-ci a jugé non crédible le témoignage du requérant, en autant que la preuve pouvait soutenir cette opinion."

Atta c. S.G.C., IMM-7233-93, 1^{er} décembre 1994, (C.F., 1^{ère} inst.).

²[1990] 3 C.F. 238 à la p. 244 (C.A.)

[10] En l'espèce, bien que la requérante ne soit pas d'accord avec les conclusions que la section du statut a tiré de la preuve et aurait préféré une interprétation qui lui soit plus favorable, elle n'a pas démontré que la section du statut a rendu une décision déraisonnable.

[11] En conséquence, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.



Juge

Montréal, Québec
le 15 octobre 1997